

Le tropisme du
principe d'autorité
Abbé François Knittel

page 1

L'Église est indéfectible
Abbé Jean-Michel Gleize

page 5

21 Novembre
1974-2024
Abbé Jean-Michel Gleize

page 9

LE TROPISME DU PRINCIPE D'AUTORITÉ

Réfléchissant sur le retour des bénédictins de Caldey à l'Église de Rome, le P. Cyrille Gagnon note que deux principes ont été à l'œuvre : « Les principes, qui ont motivé toutes leurs actions, sont au nombre de deux : le principe d'unité et le principe d'autorité dans l'Église du Christ¹ ».

Le respect de Dom Ælred Carlyle et de ses moines pour le principe d'autorité est déjà ancien. Les observateurs extérieurs à la communauté n'avaient pas manqué de le noter :

« Dans *The Guildsman* de novembre 1902, un auteur commente ainsi l'importance de l'action de l'évêque : « Ce renouveau de la vie bénédictine présente un aspect qui devrait lui attirer un intérêt considérable et dont l'absence masquerait ledit intérêt :

la relation de la vie bénédictine à l'autorité. Lorsque cette tâche a été entreprise, son initiateur a cherché à obtenir la sanction des autorités de notre Communion, qu'il a reçue d'elles. Cette autorisation accordée chez nous à la vie bénédictine n'est pas dénuée de signification. Elle donne à entendre que beaucoup d'échecs du passé ont été oubliés et que l'humilité et la patience ont été récompensées comme d'autres vertus ne l'auraient peut-être pas été. Elle donne à entendre qu'un nouveau maillon de la chaîne qui devrait nous relier à l'Église de saint Augustin a été forgé. Elle constitue un lien que nous serions avisés de ne point sous-estimer². »

Parcourons brièvement les courriers échangés entre le supérieur de

Caldey et les autorités anglicanes³. Chacun pourra y constater combien la réflexion du P. Gagnon est fondée. Alors qu'il sollicite de l'archevêque de Canterbury l'approbation canonique pour sa communauté, Dom Carlyle fait un bref historique des relations passées avec l'autorité ecclésiastique : « Dès le début, nous nous sommes efforcés de vivre conformément à la foi et à la pratique catholiques⁴, et nous avons toujours pris soin d'obéir au principe de l'autorité catholique. Nous n'avons pas désobéi une seule fois aux commandements ou aux souhaits connus de l'évêque du diocèse au sein duquel nous nous trouvons. Chaque pas de la vie de notre communauté, nous l'avons accompli avec la sanction de l'autorité. [...] Comme notre communauté est aujourd'hui fermement établie et

¹ Cyrille Gagnon, *The conversion of the Anglican monks of Caldey*, 1918, The Catholic Truth Society of Canada, p. 16.

² *The benedictines of Caldey Island*, 1907, p. 22.

³ L'abbaye de Caldey a publié ces échanges épistolaires sans aucun commentaire sous le titre *A correspondence* (consultable sur <http://anglicanhistory.org/misc/caldey.html>). Nous remercions Mr François Thouvenin pour la traduction de l'anglais au français des documents utilisés dans l'ensemble de ce dossier.

⁴ Sous la plume de Dom Carlyle et avant sa conversion, le terme de catholicité se réfère lointainement et de droit au *Credo* de Nicée-Constantinople (« Credo in [...] catholicam Ecclesiam »), prochainement et de fait à la communauté anglicane.

connaît un développement rapide, il est nécessaire que mon propre statut ecclésiastique soit dûment autorisé. On m'interroge souvent sur notre relation actuelle avec l'autorité, notamment parce que notre position extra-diocésaine ne nous assujettit apparemment à aucun prélat si ce n'est à l'archevêque de la province.⁵ »

Aux yeux de Dom Carlyle, la nomination d'un visiteur épiscopal est l'aboutissement logique des rapports cultivés de longue date par sa communauté avec l'autorité :

« Non seulement nous nous sentons renforcés par nos délibérations et notre décision au sujet de la question romaine, mais dans la version définitive de nos constitutions comme dans notre observance particulière de la Règle de saint Benoît, nous pouvons définir le moyen de réaliser notre vocation à la vie strictement contemplative. Il y a seize ans que j'ai commencé à vivre selon la Règle de saint Benoît, et il y a quatorze ans que j'ai fait ma profession solennelle selon cette Règle – sous l'autorité de l'archevêque de Canterbury. J'ai ensuite attendu quatre ans, tout en œuvrant à la fondation de notre communauté, et c'est en 1902 que l'archevêque a signé le document me nommant Abbé de la communauté. Dix ans se sont donc écoulés depuis lors. Au cours de cette période, nos œuvres se sont étendues et renforcées, et tout semble démontrer que nous avons maintenant atteint le point où notre statut dans l'Église devrait être davantage reconnu par l'autorité. Nous estimons que, conformément à la lettre de Votre Seigneurie du 20 mai, cela ne saurait mieux se réaliser que par le choix d'un Visiteur épiscopal⁶. »

Dans la vie religieuse, l'autorité est censée approuver non seulement la règle de vie, mais aussi l'existence de la communauté, les vœux qu'on y prononce et le supérieur qui y préside :

« Notre communauté a reconnu dès le début l'autorité de l'épiscopat, et elle continue à le faire. Si cette reconnaissance de l'autorité n'est ni désirée ni obtenue, nous sommes persuadés qu'il ne saurait y avoir de vie religieuse authentique ou permanente au sens où l'Église catholique a toujours entendu la consécration et la séparation volontaire de ceux qui se sentent appelés au service de Dieu selon une règle particulière.

« Il ne suffit pas que la règle elle-même ait été approuvée comme ligne de conduite sage et avisée pour le mode de vie choisi. S'agissant de la Règle de saint Benoît, elle est reconnue et sanctionnée depuis mille quatre cents ans comme étant le plus éminent code de vie cénobitique et contemplative. Mais il est essentiel pour l'existence canonique de la communauté, le bon exercice de l'autorité par les supérieurs ainsi que la validité de la profession religieuse, que la reconnaissance de l'autorité vivante de l'Église soit recherchée et obtenue. Aucune juridiction spirituelle ne peut s'exercer sans en référer à une autorité épiscopale, non pas de façon arbitraire et capricieuse, mais respectueuse des règles bien connues et généralement admises de l'Église catholique. Ces règles, formulées par maints Conciles et incarnées dans les statuts des communautés religieuses, constituent la législation qui définit et délimite l'impact variable de l'autorité sur l'organisation de la vie religieuse.

« La connaissance de ces faits a

exercé une forte influence sur toute notre vie communautaire en nous aidant à avancer en terrain ferme et à éviter les erreurs. Nous n'avons eu le désir ni de nous hâter, ni de hâter les choses. Nous avons seulement essayé de faire le bon choix à chaque pas et de nous procurer petit à petit ce qui était nécessaire à notre existence en un temps particulier. Les membres de la communauté partagent désormais la conviction que le temps de ce qu'on peut appeler l'œuvre de fondation est désormais révolu ; et nous sommes bien placés pour savoir ce qui est nécessaire à la pratique d'une vie de prière purement contemplative menée dans le respect d'une règle stricte. Au cours des années passées, nous avons acquis une certaine expérience. Nous qui professons une adhésion ferme et loyale à la foi et à la pratique catholiques, nous ne pouvons qu'être très reconnaissants à Votre Seigneurie pour sa compréhension de nos besoins comme pour sa disposition à nous donner ce qui est essentiel au développement ultérieur de notre œuvre. Il y avait longtemps que nous attendions le moment de notre histoire auquel nous voilà parvenus et que nous prions pour le voir. Nous nous félicitons de son avènement dans un esprit de vraie obéissance en tant que religieux qui ont toujours fermement affirmé qu'aucune vie monastique n'est envisageable hors de l'autorité catholique⁷. »

Des propos identiques sont tenus avec le visiteur épiscopal :

« Une visite préliminaire vous aiderait à voir comment se développe la vie de la communauté ; et peut-être me permettrez-vous de répéter ce que je vous ai dit à Oxford, à savoir que nous sommes très heureux de la possibilité

⁵ Lettre de l'abbé Ælred Carlyle à l'archevêque Randall Davidson, 13 décembre 1911.

⁶ Lettre de l'abbé Ælred Carlyle à l'archevêque Randall Davidson, 29 août 1912.

⁷ Ibid.

qui nous est offerte de voir reconnues et sanctionnées comme il se doit par l'autorité épiscopale la doctrine et la pratique autour desquelles la vie de la communauté s'est développée⁸. »

Sollicité pour procéder à l'ordination de deux moines de Caldey après la mort de l'évêque Crafton, son successeur reçoit les mêmes assurances :

« Le temps est venu pour nous d'être reconnus par l'autorité épiscopale dont nous relevons. Rien de ce que nous pourrions éventuellement tolérer comme individus en matière de négligence épiscopale ne saurait être accepté par une communauté qui croît rapidement. En l'absence d'autorisation épiscopale, nous risquerions de dévier vers une position comparable à celle du Père Ignatius à Llanthony⁹ ; et à ma mort, il n'y aurait aucune garantie de voir l'œuvre se poursuivre. Ce que j'ai observé de la vie commune dans nos rangs m'a convaincu que l'union entre les hommes échoue souvent par méconnaissance des exigences qu'elle suppose et d'un rapport franc aux évêques. Pour qu'une vie communautaire soit stable et permanente, et pour que les vœux de ses membres soient valides et contraignants, l'obéissance à une autorité valablement constituée est indispensable.

« Nous ne demandons pas beaucoup en fait de reconnaissance, et je demande vos prières afin que nous soyons guidés et que nous recevions l'aide et le respect dus pour affermir une communauté qui a mis vingt ans à se former. Si seulement les évêques voulaient bien réaliser que

nous ne sommes pas une institution paroissiale destinée à accomplir des œuvres [paroissiales] et que la vie contemplative a des exigences propres, un grand pas aurait été fait dans la bonne direction¹⁰. »

La documentation sollicitée et fournie au visiteur épiscopal atteste des nombreuses permissions demandées et reçues par le passé :

« Depuis les débuts de cette communauté, mon souci le plus cher fut de ne jamais prendre la moindre initiative sans aval épiscopal. Si vous considérez les faits énoncés dans la brochure ci-jointe – qui contient l'histoire de notre communauté aux pages 12 à 41, ainsi que le compte rendu de notre but et de notre méthode aux pages 64 à 111, notamment le passage sur l'autorité de la page 89, – vous trouverez des copies de l'autorisation donnée par l'archevêque Temple lors de ma profession en 1898, de même que l'approbation de mon élection comme Abbé en 1902. Mon installation s'est déroulée à Painsthorpe en 1903, lorsque l'évêque Grafton, qui se trouvait en Angleterre à l'époque, m'a conféré la bénédiction abbatiale avec la permission de l'archevêque d'York. « Je sais que dans la fondation d'une œuvre nouvelle, l'initiative individuelle joue le rôle de pionnier et qu'une intervention légale et formelle doit suivre pour approuver et, au besoin, freiner et corriger. Le risque de dévier jusqu'à une position fautive ou peu réaliste a toujours été ma plus grande crainte. Mais puisque cette tâche initiale a atteint son point actuel et que la communauté est désormais installée à Caldey avec un

caractère et une vocation propres, je souhaite obtenir l'approbation et la sanction définitives de l'Église pour notre mode de vie, afin que celui-ci soit béni par l'autorité, acquérant ainsi solidité et durabilité¹¹. »

Après examen des documents, le visiteur épiscopal juge que certaines doctrines et pratiques en usage à Caldey ne sont justifiables qu'au regard de l'autorité du pape :

« Je suis également sûr que je ne pourrais devenir Visiteur de votre communauté (et je crois qu'il en irait de même de tout autre évêque) à moins que la doctrine de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge – je songe également à l'Assomption corporelle – n'ait été éliminée du bréviaire et du missel. J'ai la certitude que la célébration publique de ces fêtes et la profession publique de ces doctrines – dans le cadre de la foi commune – ne peuvent se justifier que sur la base d'une autorité pontificale *stricto sensu*. Vous ne pouvez raisonnablement, me semble-t-il, invoquer cette autorité à des fins de dévotion et y recourir simultanément pour justifier votre statut de communauté bénédictine. J'imagine qu'à la réflexion, vous ne pourriez que percevoir le bien-fondé de ce raisonnement¹². »

« Vous n'avez tenu aucun compte de la remarque que j'avais tenu à vous faire, à savoir que l'autorité couvrant certaines de vos pratiques dévotionnelles correspond si spécifiquement à une autorité romaine tardive qu'il y a là une incohérence avec le fait d'en appeler – par-delà cette autorité – précédent plus ancien de la Règle bénédictine

8 Lettre de l'abbé Ælfred Carlyle à l'évêque Charles Gore, Dr. Gore, 3 octobre 1912.

9 Joseph Leicester Lyne, plus connu sous le nom de Father Ignatius of Jesus (23 novembre 1837-16 Octobre 1908) était un moine bénédictin anglican. Il initia le mouvement de réintroduction de l'idéal monastique dans l'Église d'Angleterre dans le dernier tiers du 19^e siècle. La communauté qu'il a fondée à Llanthony Abbey n'a pas survécu à sa disparition.

10 Lettre de l'abbé Ælfred Carlyle à l'évêque Weller, 25 octobre 1912.

11 Lettre de l'abbé Ælfred Carlyle à l'évêque Charles Gore, 4 novembre 1912.

12 Lettre de l'évêque Charles Gore à l'abbé Ælfred Carlyle, 8 février 1913.

pour justifier l'indépendance revendiquée pour votre organisation. Il me semble que vous acceptez et rejetez la même autorité selon le cas, et cela ne saurait constituer une base de départ satisfaisante¹³. »

Au terme de ces échanges épistolaires, il apparaît clairement aux moines de Caldey que l'Église d'Angleterre est et reste impropre à la vie religieuse telle que l'authentique tradition catholique l'a approuvée, encouragée et promue :

« Dans notre esprit, la question se réduit entièrement à celle de l'autorité. Tout au long des quinze dernières années, l'autorité a occupé une place prééminente dans la croissance de notre vie de communauté, au point que nous savons cette croissance impossible en l'absence d'autorité.

« Nous avons fait appel à l'autorité de l'Église d'Angleterre telle que vous la représentez, agissant ainsi selon le souhait de l'archevêque de Canterbury. Nous avons en toute honnêteté soumis notre doctrine et notre pratique à votre jugement comme instance enseignante officielle de l'Église d'Angleterre. Nous avons indiqué, sans aucune dérobade, ce qui pour nous est le plus important, et nous l'avons fait en vue d'obtenir ce qui s'avère nécessaire à l'existence de notre vie et de notre statut de communauté, à savoir la nomination d'un visiteur à qui nous puissions faire confiance pour nous aider à respecter fidèlement la Règle et les observances dans la vocation à laquelle Dieu nous a appelé. [...] »

« En acceptant une autorité plus précise que celle qui nous avait été accordée en premier lieu par l'archevêque Temple, nous savions évidemment que des modifications

s'imposeraient et qu'il nous serait peut-être demandé de renoncer à certaines choses. Nous étions donc prêts à nous soumettre à toute exigence raisonnable. Mais comment aurions-nous pu anticiper la manière dont vous avez jugé bon de nous traiter ? Lorsque j'ai débuté cette fondation, j'estimais que les besoins particuliers de la vie contemplative ne pouvaient être satisfaits qu'en conformité avec les usages actuels du grand Ordre bénédictin tels qu'ils sont observés aujourd'hui dans le monde entier. [...] »

« Nous en concluons qu'on nous renvoie à l'"autorité pontificale *stricto sensu*", et la manière dont vous nous avez traités montre à l'évidence que nos espoirs et aspirations ont été vains, du moins en ce qui concerne l'Église d'Angleterre. D'une part, nous ne saurions abandonner ce que nous croyons ; de l'autre, étant des honnêtes hommes, nous ne pouvons ni conserver et mettre en œuvre ce à quoi nous avons été sommés de renoncer, ni rester dans une Église tout en gardant des positions et des pratiques que ses instances enseignantes officielles nous interdisent.

« Ceci étant, nous n'avons aucune raison de tirer des conclusions pour autrui. Mais nous devons manifestement nous détourner d'une autorité à laquelle nous ne pouvons pas nous soumettre en conscience et nous tourner vers l'Église où les doctrines en lesquelles nous croyons sont enseignées avec autorité comme étant matière de foi¹⁴. »

En conséquence,

« Dans notre cas, c'est au principe d'autorité que nous en appelons. Nous nous soumettrons à l'Église de Rome parce que nous sommes arrivés

à la conclusion qu'il ne peut y avoir aucune forme organisée et stable de vie catholique hors de la communion avec le Saint-Siège, laquelle a été rompue par nos ancêtres anglais. Notre action actuelle est une protestation contre la "politique de la dérive". Nous ne saurions nous conformer au seul impératif de la commodité, et nous n'aurons pas le front de prendre à la légère ce qui est devenu clair à nos yeux. Nous avons regardé le problème en face et, l'ayant fait, nous devons renoncer à la pure convenance spirituelle et faire notre devoir avec l'œil simplement fixé sur la gloire de Dieu et l'accomplissement de sa volonté¹⁵. »

Abbé François KNITTEL

¹³ Lettre de l'évêque Charles Gore à l'abbé Ælfred Carlyle, 22 février 1913.

¹⁴ Lettre de l'abbé Ælfred Carlyle à l'évêque Charles Gore, 22 février 1913.

¹⁵ Ibid.

L'ÉGLISE EST INDÉFECTIBLE

- 1 -

Indéfectible et indéfectibilité : aux origines d'une terminologie.

Le substantif français « indéfectibilité » fait son apparition au dix-septième siècle. Le *Dictionnaire de l'Académie Française* le mentionne dans sa 3^e édition de 1740, le donne pour un « terme dogmatique » et le définit comme « la qualité de ce qui est indéfectible », en précisant qu'il n'a « guère d'usage que dans cette phrase, *L'indéfectibilité de l'Eglise.* ». Il en demeurera ainsi d'édition en édition, jusqu'à la 7^e, de 1878, où une précision nouvelle est introduite : le mot « se dit pourtant quelquefois en termes de philosophie. *L'indéfectibilité des substances.* ». C'est seulement en 1935, dans la 8^e édition du *Dictionnaire*, que notre substantif se verra attribuer une signification non plus exclusivement dogmatique : il est désormais présenté comme « un terme didactique » et désigne « la qualité de ce qui est indéfectible », au sens le plus large du terme, « *L'indéfectibilité de l'Église. L'indéfectibilité des substances.* ». Le *Dictionnaire de l'Académie* réserve parallèlement le même sort à l'adjectif « indéfectible ». Ce terme fait lui aussi son apparition dans la 3^e édition de 1740, et, jusqu'à la 7^e édition de 1878, il est donné pour un « terme dogmatique », défini comme « ce qui ne peut défaillir, cesser d'être », et « n'est guère usité que dans cette phrase, *L'Église est indéfectible* ». Ce n'est qu'avec la 8^e édition de 1935 que ce mot est désigné comme « un terme didactique », signifiant dans un sens

élargi « ce qui ne peut défaillir, cesser d'être. *L'Église est indéfectible. Ligne de conduite indéfectible* ». L'édition actuelle du *Dictionnaire*, la 9^e, consacre cette évolution sémantique. L'adjectif « indéfectible » est défini comme « ce qui ne saurait faire défaut ou cesser d'être. *Une mémoire indéfectible. Une amitié indéfectible. Une ligne de conduite indéfectible. Selon la doctrine catholique, l'Église est indéfectible*, elle doit durer jusqu'à la fin des temps ». Le substantif « indéfectibilité » est défini quant à lui comme « la qualité de ce qui est indéfectible. *L'indéfectibilité d'un sentiment. L'indéfectibilité de l'Église.* ».

2. Cet élargissement du sens doit garder toute son importance, car l'historique du mot vient ici confirmer la portée de la chose qu'il s'emploie à désigner. L'indéfectibilité est originellement le propre exclusif de l'Église, et cela se conçoit aisément puisque l'Église apparaît comme la seule réalité créée dont on puisse dire ici-bas que, non seulement elle n'a jamais cessé, mais encore qu'elle ne peut pas cesser d'être ce qu'elle est : non seulement indéfectible ou indéfaillante, mais précisément indéfectible ou, si l'on nous permet de risquer ici le néologisme, « indéfaillible ». Le mot signifie ici, dans son sens premier, une impossibilité de principe, et non un simple fait. Et cela tient bien sûr à la nature essentiellement surnaturelle de l'Église. A tel point que l'indéfectibilité ne saurait se dire, par extension de sens, des autres réalités d'ici-bas, que dans un sens impropre et diminué, au sens d'un simple fait

et non plus d'une pure impossibilité.

- 2 -

Définition de l'Eglise

3. Encore faut-il avoir une idée assez précise de ce qu'est l'Église. Car la nature de l'attribut dépend, ici comme en toutes choses, de celle de la réalité dont il découle. L'indéfectibilité dont il s'agit est précisément celle de l'Église, prise comme telle. Et quand il s'agit de déterminer la nature exacte de l'Église, pour en déduire celle de son indéfectibilité, il importe de prendre pour règle le principe rappelé par le Pape Léon XIII dans l'Encyclique *Satis cognitum* de 1896 : « L'Église a été fondée et constituée par Jésus Christ Notre Seigneur ; par conséquent, lorsque nous enquérons de la nature de l'Église, l'essentiel est de savoir ce que Jésus Christ a voulu faire et ce qu'il a fait en réalité. Et en toute réalité, Jésus Christ a voulu établir son Église comme une société visible ». Et c'est ici que les difficultés commencent. C'est pour y échapper qu'il convient de commencer par rappeler quelques évidences trop souvent méconnues¹.

- 2.1 -

Une société ...

4. La réalité d'une société est celle du lien stable qui résulte d'une action commune. Celle-ci se traduit par le fait que les actions individuelles de ses membres ne sont pas indépendantes les unes des autres mais au contraire constituent

¹ Le lecteur pourra se reporter à ce que nous avons écrit dans les numéros de février et septembre 2013 du *Courrier de Rome* ainsi que dans l'article « Unité et légalité » paru dans le numéro de mai 2017 du même.

les parties complémentaires d'une même action ². Or, une action est toujours intermédiaire entre un sujet et un objet, entre un agent et une fin. L'action commune qui est impliquée dans la définition de la société – car elle est au fondement du lien proprement social – n'échappe pas à cette règle. Elle se situe nécessairement dans la double dépendance et d'une autorité et d'un bien commun. Cette action commune se définit en effet d'abord en référence à son objet, qui est un bien commun, c'est à dire un bien qui est propre à plusieurs. D'autre part, cette action commune ne pourrait exister sans une autorité qui unifie les actions individuelles dans la recherche de ce bien commun ; car « plusieurs recherchent nécessairement plusieurs buts, tandis qu'un seul n'en recherche qu'un, ce qui fait dire à Aristote : « Chaque fois que plusieurs éléments sont ordonnés à une seule fin, on en trouve toujours un qui prend la tête et qui dirige » ³. L'action commune se définit donc aussi en référence à son sujet, qui est précisément non pas l'autorité mais l'union de tous les agents particuliers, membres de la société, sujet qui n'est tel que si ces agents particuliers sont dirigés par l'autorité. Autant dire, pour recourir au langage de l'Ecole, que l'autorité est la cause motrice de la société, tandis que sa cause formelle est le bon ordre ou l'union ou encore le lien des différentes actions particulières. Quant à sa cause finale, il s'agit du bien commun, qui est le bien dont tous doivent profiter comme de leur bien propre et qui s'identifie à l'action commune vertueuse.

5. Voilà qui devrait déjà permettre

d'entrevoir, sinon où se situe l'indéfectibilité de l'Eglise, du moins où elle ne se situe pas nécessairement.

- 2.2 -

... unique en son genre

6. La réalité de l'Eglise, qui est celle d'une société, se traduit par le fait que chaque fidèle baptisé agit de concert avec tous les autres sous la direction de l'autorité hiérarchique pour professer publiquement la foi et le culte catholiques. Telle qu'elle résulte de cette action commune, la réalité de l'Eglise est, dans sa cause formelle, celle d'un triple lien : lien de l'unité dans l'activité externe et publique de foi, de culte et de gouvernement. L'autorité suprême du Pape et l'autorité subordonnée des évêques en est le principe comme cause motrice. La profession externe et publique de la foi et du culte en est le principe comme bien commun ou cause finale prochaine. Cette réalité de l'Eglise est désignée au moyen de l'expression du « Corps mystique du Christ », laquelle équivaut à une analogie métaphorique révélée. Elle entend rendre compte de ce fait que, pour être réellement une société au sens propre de ce terme, l'Eglise ne l'est pas exactement au même sens que les sociétés de l'ordre naturel. L'Eglise est une « société » d'ordre surnaturel, et donc dans un sens analogique. L'analogie implique ressemblance et différence. La ressemblance avec les sociétés naturelles est que l'Eglise comporte – dans sa cause motrice – un gouvernement ; mais la grande différence est que ce gouvernement présuppose d'abord un Magistère, car la profession de foi est le lien radical et absolument premier

de l'unité sociale de l'Eglise. Et la foi étant en vue du salut éternel (car elle est le commencement du salut) ce gouvernement présuppose aussi un pouvoir de sanctifier. Comme en toute société, le bien commun est le principe absolument premier, fondamental et radical, qui commande toute la réalité de l'Eglise. Mais ici, ce bien commun est celui d'une perfection d'ordre surnaturel, qui équivaut à la sanctification des âmes par la grâce et l'exercice de la charité, telle qu'elle suppose elle-même la profession de foi et de culte. C'est ensuite que le gouvernement vient s'exercer, comme l'acte directif de l'autorité et il s'exerce dans la dépendance de ce bien commun qui en mesure toute l'activité, puisqu'il constitue son objet spécifiant.

7. Voilà pourquoi l'unité de l'Eglise n'est pas uniquement ni même fondamentalement, une unité de gouvernement, comme dans les autres sociétés de l'ordre naturel. Elle est aussi, et d'abord, une unité de foi et de sacrements. Car le Pape et les évêques ne peuvent gouverner que ceux qu'ils ont au préalable instruits par leur pouvoir de Magistère et dont ils doivent assurer la sanctification. Comme le disait déjà le Pape Léon XIII, dans l'Encyclique *Satis cognitum* ⁴, l'unité de foi précède l'unité de gouvernement, comme l'entente et l'union des intelligences est le fondement de l'harmonie des volontés et de l'accord dans les actions. Et dans l'Encyclique *Mortalium animos*, le Pape Pie XI disait aussi déjà : « C'est l'unité de foi qui doit être le **lien principal** unissant les disciples du Christ. [...] Cette unité ne peut naître que d'un

² Cajetan, dans son Commentaire de la *Somme théologique* de saint Thomas, sur l'article 1 de la question 39 dans la zaza, utilise, pour désigner cette réalité, l'expression de l'« agere ut pars » : le membre de la société étant, pris comme tel, celui qui « agit en tant que partie d'un tout ».

³ Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, 1a pars, question 96, article 4, corpus.

⁴ Léon XIII, Encyclique *Satis cognitum* in Enseignements pontificaux de Solesmes, *L'Eglise*, t. I, n° 557.

Magistère unique, d'une règle unique de foi et d'une même croyance des chrétiens »⁵. Pie XI ne dit pas seulement que l'unité de l'Eglise naît de la règle de la foi ; il dit qu'elle ne peut pas naître autrement. Et les deux premières unités, l'unité de foi et l'unité de gouvernement, sont elles-mêmes données en vue de l'unité de sanctification, à travers le culte.

- 3 -

L'indéfectibilité de l'Eglise

8. Que sera, dès lors, l'indéfectibilité de l'Eglise ? Celle-ci implique deux éléments : quant à l'existence, la perpétuité ; quant à l'essence, le fait de l'immutabilité substantielle. Une société est donc indéfectible au sens où elle ne pourra ici-bas, avant la fin du monde, ni cesser d'exister, ni changer substantiellement. Nous comprenons dès lors pourquoi cette indéfectibilité est le propre de l'Eglise, société d'ordre surnaturel : c'est parce qu'elle ne saurait s'expliquer qu'en raison d'une assistance du même ordre, car divine. Seule l'Eglise peut en effet bénéficier de ce genre d'assistance.

9. L'indéfectibilité de l'Eglise n'a pas fait jusqu'ici l'objet d'une définition explicite de la part du Magistère solennel et infaillible de l'Eglise⁶. Seule est définie la perennité du Primat de l'évêque de Rome⁷. La sainte Ecriture enseigne cette indéfectibilité de l'Eglise dans l'Evangile de saint Matthieu, au verset 18 du chapitre XVI, lorsque Notre Seigneur prédit que les puissances ennemies ne parviendront jamais

à détruire l'Eglise. « Tu es Pierre », dit-il à son apôtre, « et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle ». Le Magistère corrobore cette vérité révélée lorsque le Pape Pie VI, dans le Bulle *Auctorem fidei* du 28 août 1794 déclare que « la proposition qui affirme : “ Dans ces derniers siècles un obscurcissement général a été répandu sur des vérités de grande importance relatives à la religion et qui sont la base de la foi et de la doctrine morale de Jésus Christ ” est hérétique ». Puisque cette proposition condamnée nie équivalamment l'indéfectibilité de l'Eglise, l'Eglise est donc indéfectible et le nier représente implicitement une hérésie. Enfin, le Pape saint Pie X, dans le Décret *Lamentabili* du 3 juillet 1907, condamne la proposition suivante : « La constitution organique de l'Eglise n'est pas immuable ; mais la société chrétienne est soumise comme la société humaine à une perpétuelle évolution ». Or, cette proposition nie implicitement l'indéfectibilité de l'Eglise. Le Décret *Lamentabili* déclare donc implicitement que l'Eglise est indéfectible. La valeur dogmatique de cette affirmation est celle d'une « doctrine catholique », c'est-à-dire d'une vérité divinement révélée et enseignée - équivalamment ou implicitement - par le Magistère ordinaire ou non infaillible de l'Eglise⁸. L'on ne saurait la considérer comme un dogme proprement dit, même si elle réclame l'adhésion de l'assentiment religieux interne⁹, c'est-à-dire l'équivalent d'une obéissance de la part de l'intelligence.

10. Remarquons surtout que cette indéfectibilité est le propre de l'Eglise telle que nous l'avons précédemment définie : elle n'est pas d'abord et avant tout, ou fondamentalement, le propre de l'autorité, le propre de la hiérarchie - nous disons bien : d'abord et avant tout. Certes, oui, c'est une vérité de foi, solennellement définie, et donc un dogme, que le Primat du Pape est perpétuel. Mais l'indéfectibilité est différente de la perpétuité et elle est d'abord le propre de l'Eglise prise comme une société, et c'est donc fondamentalement l'indéfectibilité **du triple lien** de l'unité de profession externe et publique de foi et de culte, dans la soumission au gouvernement hiérarchique divinement institué. L'indéfectibilité de ce lien suppose sans doute lui-même l'indéfectibilité du gouvernement et de l'autorité hiérarchique, et donc sa perennité. Mais il ne s'y réduit pas, même si les deux coïncident le plus souvent. Ou, plus exactement, l'indéfectibilité de l'Eglise, prise dans ce triple lien de son unité, peut ne pas toujours aller de pair avec l'indéfectibilité de l'autorité, prise dans l'exercice de ses actes : l'histoire est là pour le montrer. Et c'est aussi tout le sens de la distinction exprimée dans le verset 18 du chapitre XVI de l'Evangile de saint Matthieu, déjà cité : « et portae inferi non praevalent adversus eam ». A quoi renvoie ici le pronom démonstratif « eam » ? Ce passage de l'Evangile fait l'objet d'interprétations différentes sur lesquelles le Magistère ne s'est pas prononcé¹⁰. Le Christ indique-t-il de façon indirecte l'indéfectibilité

⁵ Pie XI, Encyclique *Mortalium animos* in Enseignements pontificaux de Solesmes, *L'Eglise*, t. I, n° 867-869.

⁶ Joachim Salaverri, *De Ecclesia Christi*, thesis 7, n° 294-296. Le concile Vatican I avait prévu de publier la définition formelle et explicite de la perennité de l'Eglise, dans les deux schémas successivement proposés aux Pères (celui de Clément Schrader, rejeté, puis celui de Joseph Kleutgen) mais cette initiative ne put aboutir pour les raisons que l'on sait. Et l'on remarquera que la perennité est autre chose que l'indéfectibilité.

⁷ Concile Vatican I, constitution dogmatique *Pastor aeternus*, Prologue (DS 3051-3052) et chapitre I (DS 3056 et 3058). Est affirmée la perpétuité de l'Eglise (« ... quae fundata supra petram ad finem saeculorum usque firma stabit ... ») mais celle-ci ne fait pas l'objet direct de la définition.

⁸ Salaverri, n° 297.

⁹ Voir dans le numéro d'avril 2016 du *Courrier de Rome* les articles « Assentiment ou soumission ? » et « Obéir ou assentir ? ».

¹⁰ Cf Dominique Palmieri, *Tractatus de romano pontifice*, thèse 1, § 6, 5^e démonstration, Rome, 1877, p. 257-259.

de son Eglise, moyennant celle de la pierre sur laquelle il la bâtira, c'est-à-dire la Papauté, ou l'indique-t-il de façon directe en affirmant que les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre l'Eglise elle-même ? Tout dépend du sens que l'on donne à l'incise « *adversus eam* ». Quoi qu'il en soit, l'indéfectibilité de l'Eglise demeure toujours affirmée dans son principe. Mais elle se distingue comme telle de l'indéfectibilité de la Papauté, c'est-à-dire de l'autorité suprême dans l'Eglise. Et l'indéfectibilité de la Papauté (qui est un dogme) se distingue elle-même de l'indéfectibilité de l'exercice de la Papauté, ou de tous et chacun de ses actes, indéfectibilité qui n'est pas un dogme, et qui n'est nullement affirmée dans les sources de la Révélation.

11. Il y a en effet une distinction à faire entre d'une part l'institution même de l'Eglise, qui est une institution divine et donc indéfectible, et d'autre part les actes des hommes qui représentent cette institution. Pareille distinction est mise en relief par saint Thomas d'Aquin, dans la *Somme théologique*, lorsqu'il étudie la perpétuité de la Loi nouvelle, à l'article 4 de la question 106 dans la 1a 2ae : la Loi nouvelle doit-elle durer jusqu'à la fin du monde ou bien est-ce qu'une autre Loi différente devra lui succéder ? Si l'on retient cette idée que l'Eglise est l'unique institution sociale voulue par Dieu pour accomplir la Loi nouvelle dans l'état de ce monde, la question posée ici est équivalentement celle de l'indéfectibilité de l'Eglise.

12. Or, la Loi telle qu'elle se trouve dans l'état de ce monde peut subir deux sortes de changements. Premièrement, un changement qui

l'affecterait en tant que telle, et qui serait donc le changement même de la Loi. Un tel changement est impossible et en ce sens, aucun autre état ne doit succéder à celui de la Loi nouvelle. Celle-ci a déjà elle-même succédé à la Loi ancienne comme un état plus parfait succède à un état moins parfait ; mais aucun autre état de la vie présente ne peut être plus parfait que celui de la Loi nouvelle, car rien ne peut être plus proche de la fin ultime que ce qui y introduit immédiatement. L'Eglise qui accomplit cette Loi ne saurait donc changer elle non plus. Mais, deuxièmement, la Loi telle qu'elle se trouve dans l'état de ce monde peut aussi changer par accident, en ce sens que, la Loi restant la même, les hommes se comportent différemment à son égard, avec plus ou moins de perfection. En ce sens, l'état de la Loi ancienne a connu de fréquents changements : par moments, les dispositions légales étaient observées avec soin ; par moments, elles étaient totalement négligées. De même, l'état de la Loi nouvelle varie lui aussi, selon la différence des lieux, des époques, des personnes, dans la mesure ou la grâce du Saint-Esprit est possédée plus ou moins parfaitement par tel ou tel. Par conséquent, l'Eglise demeurera toujours identique à elle-même, tandis que les hommes qui vivent dans l'Eglise peuvent se comporter différemment vis-à-vis de l'Eglise. L'Eglise est donc indéfectible en tant que telle, bien qu'elle ne le soit pas dans tels ou tels de ses membres, fussent-ils les titulaires de l'autorité dans l'Eglise.

13. Nous tenons ici un principe solide, sur lequel le théologien peut et doit s'appuyer pour rendre compte des faits qui pourraient apparemment

conduire à nier l'indéfectibilité de l'Eglise, mais qui trouvent leur explication à la lumière de la distinction susdite.

- 4 -

Solution des objections

14. Premièrement, nous pourrions objecter que l'Eglise de Rome, visible dans sa hiérarchie humaine, a défailli, tantôt depuis le 9^e siècle selon les schismatiques orthodoxes, tantôt depuis le 16^e siècle, selon les hérétiques réformés. De la sorte, si l'Eglise est indéfectible, ce n'est pas celle de Rome, selon les schismatiques ou ce n'est pas une Eglise visible et hiérarchique, selon les protestants. L'Eglise n'est donc pas indéfectible précisément en tant qu'elle s'identifierait à l'Eglise catholique romaine, société visible et hiérarchique. A cela, il est facile de répondre que la défaillance indiquée, si elle est avérée, concerne non l'Eglise visible de Rome en tant que telle, prise comme institution et dans ses pouvoirs divinement institués, mais certains de ses membres, qui sont tombés dans le schisme et l'hérésie en prenant occasion de certaines attitudes imparfaites, voire scandaleuses, d'autres membres de l'Eglise.

15. Deuxièmement, depuis le concile Vatican II, les autorités de l'Eglise enseignent des erreurs graves déjà condamnées auparavant par le Magistère du Saint-Siège. Or, cela revient à dire que l'Eglise défaille ¹¹. L'Eglise n'est donc pas indéfectible. A cela, nous répondons que la défaillance concerne non l'Eglise en tant que telle, considérée dans son Magistère, mais certains des actes accomplis par certains des membres de sa hiérarchie qui ont

¹¹ « L'Eglise conciliaire naît de la corruption de l'Eglise catholique et ne peut vivre que de cette corruption » (« Editorial » dans *Le Sel de la terre*, n° 85 de l'été 2013, p. 10).

rompu avec la Tradition et qui occupent malheureusement les postes d'autorité dans l'Eglise. Ce qu'il est convenu de désigner comme « l'Eglise conciliaire » n'est pas une autre société qui naîtrait de la corruption, c'est à dire de la mort ou de la défaillance, de l'Eglise catholique. Elle est une privation, et elle est la privation non de l'être mais de l'agir de l'Eglise catholique. C'est une paralysie, qui a lieu chez certains de ses membres, de l'action commune de l'Eglise (c'est à dire de sa profession de foi et de culte) mais ce ne saurait être la mort de l'Eglise, puisque celle-ci ne peut pas cesser d'être avant la parousie.

16. Troisièmement, depuis le concile Vatican II est apparu ce que Mgr

Lefebvre n'hésite pas à appeler « une nouvelle Eglise, une Eglise libérale, une Eglise réformée, semblable à l'Eglise réformée de Luther »¹², une « Eglise conciliaire » et « moderniste »¹³. Or, l'Eglise est unique et elle ne saurait se distinguer comme telle non d'une autre Eglise mais d'une secte, schismatique ou hérétique. Donc, l'Eglise étant devenue libérale et moderniste, elle n'est plus catholique et a défailli. L'Eglise n'est donc pas indéfectible. A cela, nous répondons que dans l'esprit de Mgr Lefebvre, les expressions qu'il emploie en parlant d'Eglise libérale, moderniste ou conciliaire désignent non l'Eglise en tant que telle, mais l'Eglise considérée dans l'une de ses parties, qui tend à paralyser son opération de l'intérieur, en substituant à la fin

de l'Eglise catholique, voulue par son divin Fondateur, une autre fin inventée de toutes pièces par des conspirateurs. Autrement dit, l'Eglise est dite libérale, moderniste ou conciliaire non pas essentiellement et en tant que telle (car alors, elle ne serait plus catholique et aurait défailli) mais accidentellement et en tant que certains de ses membres font subir à d'autres les effets néfastes d'une « infiltration ennemie ».

Abbé Jean-Michel Gleize

¹² Mgr Lefebvre, « Conférence à Ecône le 29 septembre 1975 » dans *Vu de haut* n° 13, p. 24.

¹³ Interview de Mgr Lefebvre, « Un an après les sacres » dans *Fidélité* n° 70 (juillet-août 1989), p. 6 et 8.

21 NOVEMBRE

1974-2024

L'année 2024 est celle du cinquantième anniversaire de la Déclaration du 21 novembre 1974, dans laquelle Mgr Lefebvre inscrivait en lettres d'or les raisons profondes de l'attitude toujours suivie par la Fraternité Saint Pie X, dans le contexte de l'après Vatican II. Ces raisons sont les suivantes : l'obéissance aux enseignements du Magistère ; le refus des erreurs contraires à ces enseignements, telles qu'elles

se sont faites jour à Vatican II et depuis ; la résistance aux actes des représentants de l'autorité dans l'Eglise, lorsque ceux-ci imposent ces erreurs.

2. La raison la plus profonde de toutes, raison fondamentale qui se trouve au principe de toutes les autres, est l'obéissance que réclament, de la part de tout catholique, les enseignements et les directives du Magistère ecclésiastique, Magistère

confié par Notre Seigneur à l'Apôtre saint Pierre et, à travers lui, à tous ceux qui lui succèdent sur le Siègne de Rome. « Nous adhérons », déclare ainsi Mgr Lefebvre, « de tout notre cœur, de toute notre âme à la Rome catholique, gardienne de la foi catholique et des traditions nécessaires au maintien de cette foi ; à la Rome éternelle, maîtresse de sagesse et de vérité ». Cette obéissance est en effet la condition absolument nécessaire à la profession de la foi

salutaire. Car, si la foi est un don de Dieu, une vertu surnaturelle infuse et reçue avec la grâce du baptême, son exercice dépend de son objet et c'est le Magistère institué par le Christ qui doit nous l'indiquer, au nom de Dieu, en nous déclarant avec autorité quelles sont les vérités qui s'imposent à l'acte de notre foi. Comme le rappelle encore Pie XII en 1950, « ce Magistère, en matière de foi et de mœurs, doit être pour tout théologien la règle prochaine et universelle de vérité, puisque le Seigneur Christ lui a confié le dépôt de la foi - les Saintes Ecritures et la divine Tradition - pour le conserver, la défendre et l'interpréter »¹.

3. La deuxième raison est la première conséquence, inévitable, de la première, devant des faits que nous sommes bien obligés de constater. La conséquence de la soumission à la vérité est le rejet de l'erreur contraire, et donc, l'obéissance aux enseignements du Magistère de l'Eglise a pour conséquence le rejet de tout ce qui viendrait contredire ces enseignements. Et les faits sont là : l'erreur contraire aux enseignements du Magistère s'est immiscée dans la prédication des hommes d'Eglise, à Vatican II et depuis. « Nous refusons par contre », continue Mgr Lefebvre, « et nous avons toujours refusé, de suivre la Rome de tendance néo-moderniste, néo-protestante qui s'est manifestée clairement dans le concile Vatican II, et après le Concile dans toutes les réformes qui en sont issues ». Le refus est ici la conséquence nécessaire de l'obéissance. Le fait avéré est qu'une tendance néo-moderniste et néo-protestante « s'est clairement manifestée » :

oui, clairement. L'opposition entre les enseignements du concile Vatican II et ceux du Magistère antérieur est claire², ne serait-ce que dans les directives pratiques qui en découlent, et, *a fortiori*, dans les passages clefs du Concile relatifs à la liberté religieuse³, à l'œcuménisme⁴ et à la collégialité⁵.

4. La troisième raison découle des deux premières : si l'obéissance au Magistère ecclésiastique nous commande de rejeter les erreurs contraires aux vérités enseignées jusqu'ici avec autorité, la même obéissance nous commande de résister aux actes des hommes d'Eglise qui voudraient imposer ces erreurs au nom d'une fausse obéissance. « Aucune autorité », dit encore Mgr Lefebvre, « même la plus élevée dans la hiérarchie, ne peut nous contraindre à abandonner ou à diminuer notre foi catholique, clairement exprimée et professée par le Magistère de l'Eglise pendant 19 siècles ! C'est pourquoi, sans aucune rébellion, aucune amertume, aucun ressentiment, nous poursuivons notre œuvre de formation sacerdotale sous l'étoile du Magistère de toujours, persuadés que nous ne pouvons rendre un plus grand service à la sainte Eglise catholique, au souverain pontife et aux générations futures ».

5. Et c'est ici que Mgr Lefebvre appuie ses dires sur le précepte donné par l'Apôtre saint Paul. « S'il arrivait », dit saint Paul dans son épître aux Galates, « que nous-même » - que nous-même dit saint Paul ; ce n'est pas seulement si un ange vient du ciel que cette

parole est connue, mais on oublie quelquefois ce petit mot : si nous-même ou un ange du ciel : *si nos aut angelus de caelo* - « si nous-même ou un ange venu du ciel vous enseigne autre chose que ce que je vous ai enseigné, qu'il soit anathème ». Saint Paul se fait anathème lui-même s'il enseigne des nouveautés, s'il enseigne quelque chose qu'il n'a pas enseigné autrefois. N'est-ce pas ce que nous répète ou doit nous répéter le Saint Père aujourd'hui ? Et si donc il y a apparemment une certaine contradiction qui se manifesterait dans ses paroles ou dans ses actes, ainsi que dans les actes des dicastères, alors nous choisissons ce qui a toujours été enseigné et nous faisons la sourde oreille aux nouveautés destructrices de l'Eglise ! ».

6. Dans son Commentaire sur ce passage de l'Epître aux Galates⁶, saint Thomas d'Aquin donne les précisions suivantes. « Il y a trois sortes d'enseignement : celui des philosophes qui suivent la raison naturelle ; la Révélation de l'Ancien Testament communiquée par les anges (Gal, III, 19) ; la Révélation du Nouveau Testament donnée immédiatement par Dieu (Jn, I, 18 ; Hb, I, 2). L'enseignement de l'homme peut être changé et révoqué par un autre homme qui a une meilleure connaissance ; l'enseignement de la Loi ancienne révélé par l'ange peut être complété par Dieu ; mais l'enseignement révélé directement par Dieu ne peut pas être modifié, ni par l'homme ni par l'ange. Voilà pourquoi s'il arrive qu'un homme ou un ange dise le contraire de ce que Dieu a révélé, ce n'est pas sa parole

¹ Pie XII, Encyclique *Humani generis* du 12 août 1950, AAS, t. XLII (1950), p. 567.

² Voir les numéros de juillet-août 2011, décembre 2011, février 2012 et septembre 2012 du *Courrier de Rome*.

³ Déclaration *Dignitatis humanae*, n° 2.

⁴ Décret *Unitatis redintegratio*, n° 3 ; constitution *Lumen gentium*, n° 8.

⁵ Constitution *Lumen gentium*, n° 22.

⁶ Commentaire de l'Epître de saint Paul aux Galates, chapitre I, verset 8, leçon II, n° 25.

qui est contre la doctrine révélée mais c'est plutôt la doctrine révélée qui est contre sa parole, car celui qui a proféré une telle parole doit être exclu et chassé de la communion basée sur cette doctrine. L'Apôtre dit ici que la doctrine de l'Évangile, immédiatement révélée par Dieu, est d'une si grande dignité que, si un homme ou un ange prêche quelque chose d'autre que ce qui a été énoncé dans cet Évangile, il est anathème, c'est-à-dire qu'il doit être retranché et chassé ».

7. Retenons cette idée, qui a toute son importance : « S'il arrive qu'un homme ou un ange dise le contraire de ce que Dieu a révélé, ce n'est pas sa parole qui est contre la doctrine révélée mais c'est plutôt la doctrine révélée qui est contre sa parole ». C'est la doctrine révélée, déjà communiquée aux hommes par l'organe du Magistère divinement institué qui juge cette parole contraire. Cette explication du Docteur angélique rejoint exactement le critère énoncé par Mgr Lefebvre, dans une Homélie prononcée à Ecône le 22 août 1976 : « Et quand on nous dit : “ Vous jugez, vous jugez le pape, vous jugez les évêques ”, nous répondons que ce n'est pas nous qui jugeons les évêques, c'est notre foi, c'est la Tradition. C'est notre petit catéchisme de toujours. Un enfant de cinq ans peut en remontrer à son évêque. Si un évêque vient dire à un enfant : “ Ce que l'on vous dit sur la Sainte Trinité, qu'il y a trois Personnes dans la Sainte Trinité, ce n'est pas vrai ”. L'enfant prend son catéchisme et dit : « Mon catéchisme m'enseigne qu'il y a trois Personnes dans la Sainte Trinité. C'est vous qui

avez tort. C'est moi qui ai raison ». Il a raison cet enfant. Il a raison parce qu'il a toute la Tradition avec lui, parce qu'il a toute la foi avec lui. Eh bien, c'est cela que nous faisons. Nous ne sommes pas autre chose. Nous disons : la Tradition vous condamne. La Tradition condamne ce que vous faites actuellement »⁷.

8. Il est vrai, avons-nous dit en rappelant l'enseignement de Pie XII, que le Magistère de l'Église, en matière de foi et de mœurs, doit être pour tout théologien la règle prochaine et universelle de vérité. Cette règle est celle de la proposition du Magistère, de laquelle les théologiens, et avec eux tous les fidèles, reçoivent la Parole révélée par Dieu, le dépôt de la foi. Et en temps normal, il s'agit de la proposition actuelle, pour autant que cette proposition reste en parfaite homogénéité avec la proposition accomplie jusqu'ici par le Magistère, tout au long du passé⁸. Le Magistère pourrait de la sorte se décrire sous l'image d'un écho ininterrompu. Il se dit « vivant » par distinction d'avec la Révélation qui se dit « achevée » ou « close » et le Magistère est vivant pris comme tel, c'est-à-dire non pas comme étant le Magistère actuel du Pape de l'époque présente, mais comme étant ce qu'il est, depuis l'époque des Apôtres jusqu'à la fin du monde. C'est ce Magistère vivant qui est la règle de la vérité en matière de foi et de mœurs. Il l'est ordinairement dans sa prédication actuelle, pour autant que celle-ci se fasse l'écho inaltéré de toutes les prédications passées.

9. Nous sommes bien obligés de constater qu'aujourd'hui la prédication actuelle des hommes d'Église, depuis Vatican II, loin de se faire l'écho de celle du Magistère vivant de l'Église, se met en contradiction avec elle. Il y a donc une carence qui doit nous conduire à nous appuyer sur toute la prédication passée du Magistère vivant de l'Église, sur la Tradition de vingt siècles, pour continuer à garder la foi en se protégeant contre les erreurs. Et c'est le critère énoncé par saint Paul, tel que l'explique saint Thomas : c'est la doctrine révélée par Dieu et déjà proposée par le Magistère vivant de l'Église qui est contre la parole des hommes d'Église d'aujourd'hui, qui juge et condamne la nouvelle parole de Vatican II.

10. Mgr Lefebvre continue en insistant sur la gravité de ces erreurs, qui atteignent les fidèles tout particulièrement à travers la mise en œuvre de la réforme liturgique. « On ne peut modifier profondément la *lex orandi*, c'est-à-dire la liturgie, sans modifier la *lex credendi*. A une messe nouvelle correspondent un catéchisme nouveau, un sacerdoce nouveau, des séminaires nouveaux, des universités nouvelles, une Église charismatique, pentecôtiste, toutes choses qui sont opposées à l'orthodoxie et au Magistère de toujours. Cette réforme étant issue du libéralisme, du modernisme, elle est tout entière empoisonnée, elle sort de l'hérésie et aboutit à l'hérésie, même si tous ses actes ne sont pas formellement hérétiques ».

11. La résistance s'impose, au nom de l'obéissance au Magistère vivant

⁷ Institut Universitaire Saint Pie X, *Vatican II. L'autorité d'un Concile en question*, chapitre XI : « Vraie et fausse obéissance : la foi n'appartient pas au Pape », Vu de haut n° 13, 2006, p. 35-36.

⁸ Voir les articles « Seulement le Magistère ? » dans le numéro de février 2016 du *Courrier de Rome* ; « Le Magistère » dans le numéro de novembre-décembre 2020 ; « Tradition ou herméneutique » dans le numéro de décembre 2023.

de l'Eglise, au nom de cet écho resté ininterrompu de la prédication du Christ et des Apôtres. « Il est donc impossible à tout catholique conscient et fidèle d'adopter cette réforme et de s'y soumettre de quelque manière que ce soit. La seule attitude de salut et de fidélité à la doctrine catholique est le refus catégorique d'acceptation de cette réforme ; c'est pourquoi nous nous en tenons fermement à tout ce qui a été cru, pratiqué dans la foi, les mœurs, le culte, l'enseignement du catéchisme, la formation des prêtres, l'institution de l'Eglise jusqu'en 1962, avant l'influence néfaste du concile Vatican II. Ce faisant, avec la grâce de Dieu, le secours de la Vierge Marie, de saint Joseph, de saint Pie X, nous sommes convaincus de demeurer fidèles à l'Eglise catholique et romaine, à tous les successeurs de Pierre et d'être les fidèles dispensateurs des mystères de Notre Seigneur Jésus-Christ in *Spiritu Sancto* ».

12. Ce faisant, Mgr Lefebvre et sa Fraternité ne remettraient-ils pas en cause l'indéfectibilité de l'Eglise ? Le

fameux constat sans cesse formulé par l'ancien archevêque de Dakar (« Nous sommes bien obligés de constater ») ne serait-il pas celui de la forfaiture de l'institution établie par Jésus Christ et la négation de sa nature divine ? Si l'on a bien saisi en quoi consiste exactement l'indéfectibilité de l'Eglise⁹, l'objection s'évanouit d'elle-même. Tout repose ici sur la distinction fondamentale entre d'une part l'institution même de l'Eglise, qui est une institution divine et donc indéfectible, et d'autre part les actes des hommes d'Eglise qui représentent cette institution. La défaillance, s'il en est une, concerne non l'Eglise en tant que telle, considérée dans son Magistère, mais certains des actes accomplis par certains des membres de sa hiérarchie qui ont rompu avec la Tradition et qui occupent malheureusement les postes d'autorité dans l'Eglise. Mais l'Eglise demeure indéfectible, à travers la courageuse résistance de tous ceux qui s'opposent aux réformes issues du Concile et s'en tiennent fermement « à tout ce qui a été cru [...] jusqu'en 1962, avant l'influence

néfaste du concile Vatican II ».

13. Mgr Lefebvre parle d'ailleurs précisément non point d'une autre Rome, d'une Rome hérétique ou schismatique, d'une Rome néo moderniste ou néo protestante, mais d'une Rome « de tendance » néo moderniste et néo protestante. Cette expression veut désigner non l'Eglise en tant que telle mais ceux qui, dans l'Eglise, poussent les âmes vers les erreurs jadis condamnées.

Abbé Jean-Michel Gleize

⁹ Voir l'article « L'Eglise est indéfectible » dans le présent numéro du *Courrier de Rome*.

Courrier de Rome

Responsable : Bernard de Lacoste Lareymondie

Mensuel - Le numéro : 4€; Abonnement 1 an (11 numéros)

France 40€ - ecclésiastique 20€ - de soutien 50€, payable par chèque à l'ordre du Courrier de Rome

Étranger 50€ - ecclésiastique 20€ - de soutien 60€, payable par virement

Référence bancaire : IBAN : FR76 1027 8060 3000 0205 5530 123 - BIC : CMCIFR2A

Adresse postale: BP 10156 - 78001 Versailles Cedex

E-mail : courrierderome@wanadoo.fr

Site : www.courrierderome.org

Sur le site internet vous pouvez consulter gratuitement les numéros du *Courrier de Rome*, mais aussi acheter nos livres et publications (expédition sous 48 h, tous pays, paiement sécurisé)